



COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD

Arrêté n°22V/2022

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Salinelles, Gard ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Cde de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considèrent la demande en date du 18 décembre 2022 par Mme SEGUI Adeline, demeurant 3 plan de la Croix à SALINELLES (30), sollicite à l'occasion d'un déménagement, le stationnement d'un camion de déménagement au droit de l'habitation sise 3 plan de la Croix à Salinelles (30).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement d'un camion de déménagement au droit de l'habitation sise 3 plan de la Croix à Salinelles (30) ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 - Durée de la réglementation :

Le stationnement du camion de déménagement autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

Le stationnement est autorisé le mardi 03 janvier 2023, de 7h00 à 19h00.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

En aucun cas, durant cette période, la circulation ne devra être interrompue.

Article 4 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du droit de stationnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 - Notification :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sommières-Calvisson,
 - Le Secrétaire de Mairie,
 - l'agent d'entretien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

Mme SEGUI Adeline – 3 plan de la Croix – 30250 SALINELLES

☎ 06 76 55 16 26 - ✉ seguia2line@gmail.com

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salinelles.

Fait à Salinelles, le 21 décembre 2022.

Le Maire,

M. Marc LARROQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr